



RÈGLEMENT DES MESURES D'AIDE AUX FAMILLES

1. Buts

- a) Selon décision de l'Assemblée primaire du 12 juin 2018, le présent règlement régit les modalités de mise en œuvre des mesures d'aide aux familles.
- b) Les mesures d'aide aux familles, mises en place par la Commune de Chippis, visent à soutenir financièrement les familles et à favoriser le développement harmonieux des enfants et des jeunes.
- c) Les mesures d'aide aux familles équivalent à un montant total de CHF 4'800.- par enfant pour la période allant de sa naissance à ses 18 ans.
- d) Ces mesures sont de trois types : chèques « culture et sport », aide financière pour les frais scolaires et offre de sacs poubelles pour les couches.

2. Chèques « culture et sport »

2.1. Bénéficiaires

- a) Bénéficiaire, l'ensemble des enfants et des jeunes de l'année précédant l'âge d'entrée à l'école obligatoire jusqu'à l'année des dix-huit ans, domiciliés sur le territoire communal au 1^{er} juillet de chaque année selon le registre du contrôle des habitants.
- b) Les enfants arrivés après le 1^{er} juillet ne bénéficient pas de cette mesure pour l'année scolaire en cours.

2.2. Prestations offertes

- a) La famille reçoit pour chacun de ses enfants bénéficiaires, au courant du mois d'août de chaque année, trois chèques « culture et sport » de CHF 50.- chacun.
- b) Les chèques « culture et sport » sont à faire valoir
 - pour le paiement de cotisations ou de cours auprès d'une ou plusieurs sociétés sportives ou culturelles de la Commune participant à l'opération (selon une liste officielle qui sera mise à jour chaque année par le Conseil communal et envoyée aux parents),
 - pour le paiement du passeport-vacances,
 - pour des cours à l'EJMA et au conservatoire,
 - pour des abonnements de ski (selon liste officielle annexée).
- c) Le conseil communal peut modifier cette liste ou la compléter par d'autres prestataires dans le domaine du sport ou de la culture. Dans ce cas, les nouveaux prestataires seront inclus dans la liste officielle.
- d) La validité des chèques « culture et sport » court dès leur date d'émission jusqu'au 30 juin de l'année suivante.
- e) Chaque chèque est nominatif et adressé à l'autorité parentale et de l'enfant.
- f) Les chèques ne peuvent être fractionnés.
- g) En cas de perte, le chèque n'est pas remplacé.

2.3. Emission, expédition et sécurisation des chèques

- a) Les chèques sont annexés à la correspondance explicative adressée à l'autorité parentale de chaque enfant. Cette correspondance décrit les modalités d'utilisation, la validité des chèques et énumère les prestataires sportifs ou culturels auprès desquels les chèques peuvent être utilisés.
- b) L'accueil citoyen émet et met à jour le fichier des bénéficiaires sur la base du registre du contrôle des habitants et le greffe municipal est chargé de l'expédition.

2.4. Modalités d'utilisation des chèques :

2.4.1. Associations ou sociétés de la Commune

- a) Les chèques « culture et sport » peuvent être utilisés auprès de l'ensemble des clubs sportifs et culturels figurant sur la liste officielle annexée à l'expédition des chèques.
- b) Les associations désirant faire partie de cette action doivent s'inscrire auprès de la Commune et doivent être actives sur le territoire communal.
- c) Les trois chèques peuvent être utilisés auprès de la même association ou auprès d'associations différentes.
- d) Les associations sportives ou culturelles adressent au bureau communal pour remboursement les chèques validés par la signature d'une personne membre des organes dirigeants de l'association au dos du chèque.
- e) Au plus tard pour le 31 juillet de l'année suivante, les associations doivent adresser le solde des chèques à la caisse municipale pour remboursement.
- f) Lors du bouclage des comptes, les instances dirigeantes des associations prenant part à cette action attestent que les chèques encaissés ont été utilisés pour des cotisations ou des cours d'enfants membres du club. Une liste des membres jeunesse devra également être adressée à la commune.
- g) En cas de difficultés rencontrées par une association à suivre la procédure décrite aux points d), e) et f), une autre façon de procéder peut-être mise en place d'entente avec le Conseil communal.

2.4.2. Passeport-vacances :

- a) Un chèque « culture et sport » peut être utilisé pour le paiement du passeport-vacances.
- b) Les parents signent le chèque et l'amènent au bureau communal où il leur sera remboursé contre un justificatif de paiement, au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

2.4.3. Cours EJMA ou Conservatoire cantonal :

- a) Des chèques « culture et sport » peuvent être utilisés dans le cas de cours suivis à l'EJMA ou au Conservatoire cantonal.
- b) Les parents signent les chèques et les amènent au bureau communal où ils leur seront remboursés contre un justificatif de paiement, au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

2.4.4. Abonnements de ski

- a) Des chèques « culture et sport » peuvent être utilisés pour les abonnements de ski (selon liste officielle annexée).
- b) Les parents signent les chèques et les amènent au bureau communal où ils leur seront remboursés contre un justificatif de paiement, au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

2.5. Contrôle de l'encaissement des chèques

La caisse municipale est chargée, pour le 31 août de chaque année, de contrôler les montants versés afin de déterminer le pourcentage d'utilisation des chèques et d'éviter tout abus.

3. Aide financière pour les frais scolaires :

3.1. Bénéficiaires :

Les parents des enfants en âge de scolarité obligatoire domiciliés sur la Commune de Chippis.

3.2. Prestations offertes :

Afin d'assurer le maintien d'activités scolaires de qualité tout en soulageant les familles, la Commune prend à sa charge la part payée jusqu'à maintenant par les parents pour les activités scolaires. De plus, elle fournit gratuitement aux enfants une part conséquente de leurs fournitures scolaires.

4. Sacs poubelle :

4.1. Bénéficiaires :

Les parents d'enfants de moins de trois ans domiciliés sur la Commune de Chippis.

4.2. Prestations offertes :

A la naissance, au premier et au second anniversaire de leur enfant, les parents peuvent aller chercher 50 sacs poubelle contre signature au secrétariat communal.

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2018 et au 1er janvier 2018 en ce qui concerne les sacs poubelle distribués.

Il annule et remplace le précédent Règlement d'aide financière aux familles décidé par l'Assemblée Primaire du 11.12.2014.

Règlement adopté par le Conseil communal le 22 mai 2018.

Règlement adopté par l'Assemblée primaire le 12 juin 2018.

ADMINISTRATION COMMUNALE

Le Président :

Le Secrétaire :

Olivier Perruchoud

Claude-Alain Sewer